

Les devis

Un devis dresse un état détaillé des travaux à exécuter par un professionnel pour un prix déterminé. Il doit à ce titre évaluer la quantité, la qualité et le prix des matériaux utilisés ainsi que le temps nécessaire à la réalisation de l'ouvrage.

Deux pratiques de prévisions de prix coexistent : les marchés à forfaits, les marchés sur devis.

▶ Les marchés à forfaits :

Ce type de devis évite aux clients toute mauvaise surprise tarifaire, le prix est fixé globalement sans possibilité d'être modifié par la suite.

▶ Les marchés sur devis :

Chaque élément doit être détaillé, à chaque article ou prestation doit correspondre le prix. Toutefois, certains travaux peuvent se révéler indispensables et donc être ajoutés au devis initial.

Le professionnel devra dans ce cas justifier le bien-fondé de la variation. En effet, il reste tributaire de l'obligation de faire, au départ, l'appréciation la plus juste possible.

Les obligations posées par l'arrêté du 2 mars 1990

Mentions obligatoires :

Pour toute prestation de dépannage, de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'électroménager, dont le coût dépasse les 150 euros, un devis doit être établi par écrit et comprendre les mentions suivantes :

- ▶ la date du devis
- ▶ le nom et l'adresse de l'entreprise
- ▶ le nom du client et le lieu d'exécution de la prestation
- ▶ le décompte détaillé, en qualité et en prix, de chaque prestation et produit nécessaire à l'opération prévue
- ▶ les frais de déplacement
- ▶ la somme globale à payer hors taxes et toutes taxes comprises

- ▶ les modalités de paiement
- ▶ la durée de validité de l'offre
- ▶ l'indication du caractère payant ou gratuit du devis
- ▶ la mention, manuscrite, du consommateur « devis reçu avant l'exécution des travaux ».

Pour les domaines non visés par l'arrêté (autres que les secteurs du bâtiment et de l'électroménager), le professionnel peut refuser d'établir un devis. Néanmoins, conformément à la réglementation sur les prix, il est tenu d'afficher dans son local, de manière lisible, les prix de ses prestations ainsi qu'à une obligation d'information à l'égard du consommateur.

Coût du devis :

Le devis est, en principe, gratuit, mais le prestataire de services peut exiger un paiement en cas de déplacement ou d'études approfondies. Pour pouvoir réclamer une facturation, il devra préalablement à l'établissement du devis, prévenir le consommateur de son caractère onéreux. A défaut, le consommateur pourra légitimement refuser d'honorer cette créance en vertu de la réglementation applicable en matière de publicité des prix.

Valeur juridique du devis

Le devis correspond à une offre de contrat. Il engage fermement le professionnel. Le consommateur ne sera quant à lui engagé qu'à partir du moment où il aura apposé sa signature.

Il est recommandé au consommateur qui accepte l'offre :

- ▶ de faire mentionner la durée des travaux à compter d'une date déterminée,
- ▶ d'attacher une attention particulière à toute clause d'indexation prévue par le professionnel.